



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L' AISNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté n° 2016 - 1081

portant fusion de la communauté de communes de la Région de Château-Thierry, de la communauté de communes du Tardenois, de la communauté de communes du canton de Condé-en-Brie avec extension aux communes d'Armentières-sur-Ourcq, Bonnesvalyn, Brumetz, Bussiares, Chézy-en-Orxois, Courchamps, Gandelu, Grisolles, Hautevesnes, La Croix-sur-Ourcq, Latilly, Licy-Clignon, Monthiers, Montigny-l'Allier, Neuilly-Saint-Front, Priez, Rozet-Saint-Albin, Saint-Gengoulph, Sommelans, Torcy-en-Valois et Vichel-Nanteuil.

LE PRÉFET DE L' AISNE,  
Chevalier de la Légion d' Honneur,  
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, préfet de l' Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 1995 modifié portant création de la communauté de communes du canton de Condé-en-Brie ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1995 modifié portant création de la communauté de communes de la région de Château-Thierry ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1996 modifié portant création de la communauté de communes du Tardenois ;

VU le schéma départemental de coopération intercommunale arrêté le 30 mars 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2016 portant projet de périmètre d' un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes de la Région de Château-Thierry, de la communauté de communes du Tardenois, de la communauté de communes du canton de Condé-en-Brie avec extension aux communes d'Armentières-sur-Ourcq, Bonnesvalyn, Brumetz, Bussiares, Chézy-en-Orxois, Courchamps, Gandelu, Grisolles, Hautevesnes, La Croix-sur-Ourcq, Latilly, Licy-Clignon, Monthiers, Montigny-l'Allier, Neuilly-Saint-Front, Priez, Rozet-Saint-Albin, Saint-Gengoulph, Sommelans, Torcy-en-Valois et Vichel-Nanteuil ;

VU la notification de l'arrêté susvisé adressée le 7 avril 2016, pour avis, aux présidents de la communauté de communes de la Région de Château-Thierry, de la communauté de communes du Tardenois, de la communauté de communes du canton de Condé-en-Brie et pour accord, aux maires des communes concernées ;

VU les délibérations des conseils communautaires de la communauté de communes de la Région de Château-Thierry, de la communauté de communes du Tardenois et de la communauté de communes du canton de Condé-en-Brie se prononçant favorablement sur le projet de périmètre ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Azy-sur-Marne, Bézu-Saint-Germain, Bonneil, Brasles, Brécy, Château-Thierry, Chierry, Epaux-Bézu, Epieds, Essômes-sur-Marne, Etampes-sur-Marne, Etrépilly, Fossoy, Gland, Mézy-Moulins, Mont-Saint-Père, Nesles-la-Montagne, Nogentel, Rocourt-Saint-Martin, Villeuve-sur-Fère, Celles-les-Condé, Chartèves, Connigis, Courboin, Courtemont-Varennes, Crézancy, Dhuys-et-Morin-en-Brie, Jaulgonne, Monthurel, Montigny-les-Condé, Pargny-la-Dhuys, Saint-Eugène, Vallées-en-Champagne, Viffort, Beuvarde, Bruyères-sur-Fère, Cierges, Coulonges-Cohan, Courmont, Dravegny, Fère-en-Tardenois, Fresnes-en-Tardenois, Le Charmel, Mareuil-en-Dôle, Nanteuil-Notre-Dame, Saponay, Sergy, Seringes-et-Nesles, Vézilly, Villers-Agron-Aiguizy, Armentières-sur-Ourcq, Bonnesvalyn, Bussiares, Chézy-en-Orxois, Grisolles, La Croix-sur-Ourcq, Latilly, Licy-Clignon, Monthiers, Montigny-l'Allier, Neuilly-Saint-Front, Priez, Rozet-Saint-Albin et Sommelans se prononçant favorablement sur le projet de périmètre ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Belleau, Blesmes, Ronchères, Brumetz, Hautevesnes, Saint-Gengoulph et Vichel-Nanteuil se prononçant défavorablement sur le projet de périmètre ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Bouresches ne se prononçant pas sur le projet de périmètre ;

**CONSIDÉRANT** que les conseils municipaux des communes de Coincy, Verdilly, Barzy-sur-Marne, Condé-en-Brie, Montlevon, Passy-sur-Marne, Reuilly-Sauvigny, Rozoy-Bellevalle, Trélou-sur-Marne, Goussancourt, Loupeigne, Villers-sur-Fère, Courchamps, Gandelu et Torcy-en-Valois n'ont pas délibéré dans le délai légal de soixante-quinze jours à compter de la notification de l'arrêté susvisé et qu'en conséquence, leur avis est réputé favorable ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité requises sont atteintes ;

Sur proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture et de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Château-Thierry ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de :

- la communauté de communes de la Région de Château-Thierry composée des communes d'Azy-sur-Marne, Belleau, Bézu-Saint-Germain, Blesmes, Bonneil, Bouresches, Brasles, Brécy, Château-Thierry, Chierry, Coincy, Epaux-Bézu, Epieds, Essômes-sur-Marne, Etampes-sur-Marne, Etrépilly, Fossoy, Gland, Mézy-Moulins, Mont-Saint-Père, Nesles-la-Montagne, Nogentel, Rocourt-Saint-Martin, Verdilly et Villeneuve-sur-Fère,

- de la communauté de communes du Tardenois composée des communes de Beuvarde, Bruyères-sur-Fère, Cierges, Coulonges-Cohan, Courmont, Dravegny, Fère-en-Tardenois, Fresnes-en-Tardenois, Goussancourt, Le Charmel, Loupeigne, Mareuil-en-Dôle, Nanteuil-Notre-Dame, Ronchères, Saponay, Sergy, Seringes-et-Nesles, Vézilly, Villers-Agron-Aiguizy et Villers-sur-Fère,

- de la communauté de communes du canton de Condé-en-Brie composée des communes de Barzy-sur-Marne, Celles-les-Condé, Chartèves, Condé-en-Brie, Connigis, Courboin, Courtemont-Varennes, Crézancy, Dhuys-et-Morin-en-Brie, Jaulgonne, Monthurel, Montigny-les-Condé, Montlevon, Pargny-la-Dhuys, Passy-sur-Marne, Reuilly-Sauvigny, Rozoy-Bellevalle, Saint-Eugène, Trélou-sur-Marne, Vallées-en-Champagne et Viffort,

avec extension aux communes d'Armentières-sur-Ourcq, Bonnesvalyn, Brumetz, Bussiares, Chézy-en-Orxois, Courchamps, Gandelu, Grisolles, Hautevesnes, La Croix-sur-Ourcq, Latilly, Licy-Clignon, Monthiers, Montigny-L'Allier, Neuilly-Saint-Front, Priez, Rozet-Saint-Albin, Saint-Gengoulph, Sommelans, Torcy-en-Valois et Vichel-Nanteuil,

constituant le périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

**ARTICLE 2 :** Le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est une communauté d'agglomération qui constitue une nouvelle personne morale de droit public dénommée « Communauté d'agglomération de la Région de Château-Thierry ».

**ARTICLE 3 :** La création de la communauté d'agglomération issue de la fusion-extension entraîne, par voie de conséquence et de façon concomitante, la dissolution de la communauté de communes de la Région de Château-Thierry, de la communauté de communes du Tardenois et de la communauté de communes du canton de Condé-en-Brie, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté de fusion-extension emporte retrait des communes d'Armentières-sur-Ourcq, Bonnesvalyn, Brumetz, Bussiares, Chézy-en-Orxois, Courchamps, Gandelu, Grisolles, Hautevesnes, La Croix-sur-Ourcq, Latilly, Licy-Clignon, Monthiers, Montigny-L'Allier, Neuilly-Saint-Front, Priez, Rozet-Saint-Albin, Saint-Gengoulph, Sommelans, Torcy-en-Valois et Vichel-Nanteuil de la communauté de communes de l'Ourcq et du Clignon.

**ARTICLE 5 :** Le siège de la communauté d'agglomération est fixé au 9 rue Vallée à Château-Thierry – 02400.

**ARTICLE 6 :** La communauté d'agglomération de la Région de Château-Thierry se substitue dans l'ensemble des droits et obligations aux établissements publics de coopération intercommunale fusionnés et aux vingt-et-une communes d'Armentières-sur-Ourcq, Bonnesvalyn, Brumetz, Bussiares, Chézy-en-Orxois, Courchamps, Gandelu, Grisolles, Hautevesnes, La Croix-sur-Ourcq, Latilly, Licy-Clignon, Monthiers, Montigny-L'Allier, Neuilly-Saint-Front, Priez, Rozet-Saint-Albin, Saint-Gengoulph, Sommelans, Torcy-en-Valois et Vichel-Nanteuil.

**ARTICLE 7 :** La communauté d'agglomération de la Région de Château-Thierry exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

**Au titre des compétences obligatoires :**

– développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

– aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

– équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

– politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

– accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;

– collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

**Au titre des compétences optionnelles :**

– construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

-- création ou aménagement de la voirie d'intérêt communautaire ;

-- action sociale d'intérêt communautaire.

**Au titre des compétences facultatives :**

-- assainissement ;

-- réseaux et services locaux de communications électroniques ;

-- protection et mise en valeur de l'environnement : animation, études et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques : mise en œuvre du SAGE des deux Morin ;

-- aménagement et entretien des cours d'eau ;

-- aménagement et entretien paysager des zones reconnues d'intérêt communautaire -- mise en place d'équipes vertes ;

-- mise en place de pôles de santé ou d'annexes ;

-- actions sociales en faveur des jeunes ;

-- accueil de la petite enfance ;

-- centre de loisirs sans hébergement, accueil périscolaire.

**ARTICLE 8 :** Dans l'attente de l'adoption des statuts, la communauté d'agglomération de la Région de Château-Thierry exerce sur l'ensemble de son périmètre les compétences obligatoires telles que figurant à l'article 7 du présent arrêté.

Les compétences optionnelles et facultatives sont exercées par la communauté d'agglomération de la Région de Château-Thierry sur les anciens périmètres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre fusionnés.

La communauté d'agglomération de la Région de Château-Thierry exerce sur le territoire des communes d'Armentières-sur-Ourcq, Bonnesvalyn, Brumetz, Bussiares, Chézy-en-Orxois, Courchamps, Gandelu, Grisolles, Hautevesnes, La Croix-sur-Ourcq, Latilly, Licy-Clignon, Monthiers, Montigny-L'Allier, Neuilly-Saint-Front, Priez, Rozet-Saint-Albin, Saint-Gengoulph, Sommelans, Torcy-en-Valois et Vichel-Nanteuil les compétences optionnelles et facultatives exercées antérieurement, à la fois par l'un des établissements publics de coopération intercommunale fusionné et par la communauté de communes de l'Ourcq et du Clignon.

Sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes du canton de Condé-en-Brie, la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » est exercée par le centre intercommunal d'action sociale qui dispose d'un budget principal et de budgets annexes.

**ARTICLE 9 :** Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

**ARTICLE 10 :** Les fonctions de comptable assignataire de la communauté d'agglomération de la Région de Château-Thierry sont exercées par le trésorier de Château-Thierry.

**ARTICLE 11 :** La communauté d'agglomération de la Région de Château-Thierry dispose d'un budget principal et des budgets annexes suivants :

- Transports

- Aide à domicile M14

- Aide à domicile M22

- Portage de repas

- SPANC

- ZAC

- Assainissement

- SPIC ordures ménagères.

**ARTICLE 12:** L'intégralité de l'actif et du passif des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est transférée à la communauté d'agglomération de la Région de Château-Thierry.  
Les communes de la communauté de communes de l'Ourcq et du Clignon apportent les éléments d'actif et de passif correspondant à une compétence exercée par la communauté d'agglomération de la Région de Château-Thierry.

**ARTICLE 13:** Les résultats de fonctionnement et d'investissement des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre fusionnés sont repris par la communauté d'agglomération de la Région de Château-Thierry.

**ARTICLE 14:** L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre fusionnés sont réputés relever de la communauté d'agglomération de Château-Thierry dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Le personnel de la communauté de communes de l'Ourcq et du Clignon est réparti entre la communauté d'agglomération de Château-Thierry et la communauté de communes de Retz-en-Valois dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

**ARTICLE 15:** Les archives de chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre fusionné sont reprises par la Communauté d'Agglomération de Château-Thierry.

**ARTICLE 16:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 17:** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Château-Thierry, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, la présidente de la communauté de communes de la Région de Château-Thierry, la présidente de la communauté de communes du Tardenois, le président de la communauté de communes du canton de Condé-en-Brie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 15 DEC. 2016

N: A  
Le Préfet de l'Aisne  
  
Nicolas BASSELIER

